

**AVANT-PROJET DU REAMENAGEMENT DES QUAIS ET DE LA  
SIGNALISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Projet Etat- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU** la décision du conseil du STIF n° 2003/7791 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative à la prise en considération du schéma directeur de la ligne RER B ;
- VU** la décision du conseil du STIF n° 2006/0782 du 20 septembre 2006 relative à l'approbation du schéma de principe modificatif du projet RER B Nord + ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2006/0790 du 20 septembre 2006 relative à l'approbation de l'avant-projet RER B NORD + Réaménagement du terminus de Mitry-Claye ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0943 relative au budget primitif 2008,
- VU** le rapport n° 2008 /0135,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 février 2008, et de commission économique et tarifaire du 7 Février 2008

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** l'avant-projet relatif au réaménagement des quais et de la signalisation, annexé à la présente délibération, est approuvé à compter de la date de l'approbation par les maîtres d'ouvrage désignés à l'article 2, pour un montant de 183,982 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 (à l'exception, du bilan proposé par la SNCF pour le financement de l'exploitation de la ligne).

**ARTICLE 2 :** sont désignés maîtres d'ouvrage RFF et la SNCF. RFF est désigné maître d'ouvrage coordinateur de l'opération.

**ARTICLE 3 :** les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service fin 2012.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est habilitée à préparer avec les exploitants, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet, la convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de l'entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

**ARTICLE 5 :** d'approuver la convention de financement d'un montant de 132,189 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 entre le STIF, l'Etat, la Région Ile-de-France, RFF et la SNCF et habiliter la directrice générale à la signer.

**ARTICLE 6 :** de financer ces investissements à hauteur de 50%, soit 74,4 M€, sur les recettes d'investissement provenant notamment du produit des amendes, selon les

modalités d'actualisation, de paiement et de faisabilité actées dans la convention de financement relative à ces projets.

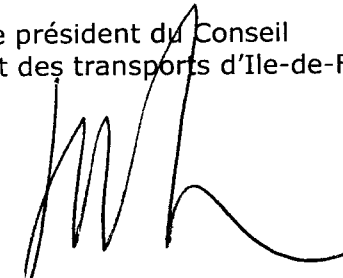
**ARTICLE 7** : d'augmenter de 4,4M€ l'autorisation de programme relative au financement de la **Signalisation et de l'adaptation des quais de la ligne B de gare du Nord** votée au budget primitif 2008 (70M€), sans modifier les crédits de paiements afférents de l'exercice 2008.

**ARTICLE 8** : que la présente délibération vaut décision modificative du budget 2008.

**ARTICLE 9** : la directrice générale du STIF est habilitée à signer tous les documents permettant de concrétiser cette opération.

**ARTICLE 10** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text of the president's title.

Jean-Paul HUCHON